

II - PARTICIPATION DE LA SECURITE SOCIALE

	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > à 28 h/semaine	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine	AGENTS NON TITULAIRES
NATURE DU CONGE		- de 200 h par trimestre	+ de 200 h par trimestre
ACCIDENT DE SERVICE Maladie professionnelle	NEANT	60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + Frais médicaux	60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + Frais médicaux
MALADIE ORDINAIRE	NEANT	(1) A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour	(1) A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour
MALADIE GRAVE	NEANT	(1) A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée	(1) A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée
MATERNITE ET ADOPTION		(2) (3) 80 %	(2) (3) 80 %
DECES	NEANT	(4)(5) 3 mois de salaire	(4)(5) 3 mois de salaire
PATERNITE	(6) 100 % dans la limite du plafond SS et sous certaines conditions	(2) 80 %	(2) 80 %

(1) Les 50 % sont portés à 66,66 % après le premier mois si 3 enfants à charge et à 51,49 % (ou 66,66 %) à compter du 7^e mois continu
 (2) Les 80 % équivalent à 100 % du gain journalier de base, diminué de la part salariale des cotisations d'origine légale et conventionnelle et de la CSG
 (3) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(4) Sous réserve des restrictions du régime SS

(5) Si le décès est consécutif à un accident de service : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond SS

(6) 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de Sécurité Sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales. Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement d'activité, y compris en Accident de Service - Toutes les indemnités SS sont limitées au plafond